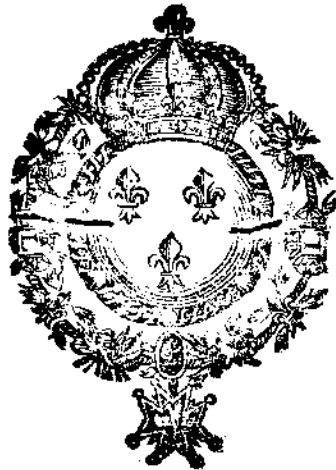


**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ETAT**  
**D U R O Y.**

**Q**UI Ordonne qu'à commencer au premier jour de Mars prochain, les Especes d'Or & d'Argent nouvelles, ou reformées, n'auront cours; Sçavoir les Louis d'Or, que pour onze livres dix sols; Et les Louis blancs ou Ecus, que pour trois livres deux sols.

*Du sept Fevrier 1693.*

Registré en la Cour des Monoyes l'onze Fevrier 1693.



**A P A R I S,**  
De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD**, premier Imprimeur  
du Roy, de Monseigneur, & seul pour la Monoye.

**M. DC. XCIII.**

**AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'**

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le premier Avril 1692. ensemble ceux des vingt-deux Novembre & treize Decembre derniers, touchant la réduction des Especes d'Or & d'Argent, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer au premier jour de Janvier de la presente année, les anciennes Especes d'Or & d'Argent reformées, & celles qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auroient cours & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison de douze livres; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-quatre sols. Et Sa Majesté voulant pour le bien du commerce & l'avantage de ses sujets, reduire le cours de ces Especes à leur juste valeur, suivant la proportion qui doit estre soigneusement gardée au fait des Monoyes dans tous les Etats bien reglez: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer au premier jour du mois de Mars prochain, les anciennes Especes d'Or & d'Argent reformées, ou qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auront cours, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison d'onze livres dix sols; les doubles & demis, à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-deux sols; les demis & quarts, à proportion. Et que dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la frontiere d'Allemagne, lesdites Especes d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoutumé. porté par la Declaration du neuvième Mars mille six cent quatre-vingt dix. Et à l'égard des autres Especes, & du prix des matieres d'Or & d'Argent qui se reçoivent dans les Hostels des Monoyes, Veut & Ordonne Sa Majesté, que l'Arrest du vingt-sept Decembre

4

dernier, soit executé selon sa forme & teneur. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le septième jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt treize. Collationné. Signé, ROUILLET.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le septième jour de Fevrier l'an de grace mille six cent quatre-vingt treize & de nostre Regne le cinquantième. Signé, ROUILLET, Et scellé.

*LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'huy. Fais en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le onze Fevrier 1693. Signé, HERARDIN.*